

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB024

Bureau Communautaire du 09 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil mairie annexe Châtillon en Michaille, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY :

CONFORT :

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHEAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Elisabeth JEAMBENOIT - Daniel BRIQUE - Denis MOSSAZ - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

Présents : 14

Pouvoirs : 0

Votants : 14

Date de la convocation : 02 octobre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétence – 8.8 Environnement

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB024-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Objet : Convention de gestion à intervenir avec la commune de Champfromier pour la réalisation de prestations pour la Régie des eaux - approbation

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-président aux ressources humaines, indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du service d'eau potable, la Communauté de communes est chargée de la relève annuelle des quelques 9500 compteurs abonnés du territoire dont 520 sur la commune de Champfromier. La commune et Terre Valserhône l'Interco proposent que la relève des compteurs sur le territoire de la commune de Champfromier soit assurée par les agents communaux qui sont plus proches géographiquement des abonnés et avec des relations privilégiées.

Par ailleurs, concernant le service d'assainissement collectif, la Communauté de communes exploite la station d'épuration du bourg de Champfromier qui produit des déchets de dégrillage, stockés dans des bacs à collecter par le service des déchets ménagers. Toutefois, le chemin d'accès à la station n'est pas accessible aux camions de ramassage du service des déchets ménagers. En revanche, la commune de Champfromier dispose des engins et des agents capables de transporter les bacs de la station de traitement jusqu'à un point de collecte des déchets ménagers.

Aussi, il convient de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la Commune par la convention jointe en annexe. Elle fixe notamment les modalités de remboursements des prestations faites par la commune soit :

- 2,00€ TTC par compteur relevé
- 6 630,00 € par an pour le transport des bacs de déchets produits par la station d'épuration de Champfromier.

La convention a une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle peut être renouvelée tacitement par 2 fois 1 an.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6,

VU les statuts de la Communauté de Communes, et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de gestion à intervenir avec la commune de Champfromier portant sur la réalisation de prestations pour la Régie des eaux, telle que jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à signer la convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
00440943222
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsenhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251009-25-DB024-DE
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE
CHAMPFROMIER ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES TERRE VALSERHÔNE POUR LA
RÉALISATION DE PRESTATIONS POUR LA REGIE DES
EAUX**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes Terre Valserhône, dite Terre Valserhône l'Interco (TVI), représentée par son Président, Monsieur Patrick PERRÉARD, nommé à cette fonction par délibération n°20-DC046 en date du 16 juillet 2020, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération n°.....du Bureau communautaire en date du,

Ci-après désignée **TVI**,

D'une Part,

La Commune de, représentée par, agissant en sa qualité de Maire en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date duet spécialement autorisé pour la présente par délibération n°..... du,

Ci-après désignée **La Commune**,

D'autre Part,

Ci-après dénommées collectivement **les Parties**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-1 et L. 5211-56,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,

Préambule

TVI est compétente en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif depuis le 01/01/2020.

Concernant le service d'eau potable, TVI est chargée de la relève annuelle des quelques 9500 compteurs abonnés du territoire dont 520 sur la commune de Champfromier. Dans le cadre d'un partenariat souhaité des deux parties, les agents communaux peuvent assurer ce relevé en étant plus proche géographiquement des abonnés et avec des relations privilégiées.

Concernant le service d'assainissement collectif, TVI exploite la station d'épuration du bourg de Champfromier qui produit des déchets de dégrillage, stockés dans des bacs à collecter par le service des déchets ménagers. Toutefois, le chemin d'accès à la station n'est pas accessible aux camions de ramassage du service des OM et TVI ne dispose pas d'engins capables de transporter les poubelles jusqu'à la route goudronnée. En revanche, la commune de Champfromier dispose des engins et des agents capables de transporter les bacs de la station de traitement jusqu'à un point de collecte des OM.

Les modalités de cette mise à disposition des services de la Commune sont régies par la présente convention, conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette coopération a uniquement pour objet la mise en œuvre de considérations d'intérêt public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prestations confiées à la commune sont les suivantes :

- Assurer la relève annuelle des compteurs abonnés sur la commune de Champfromier et transmettre les données à la Régie des eaux.
- Assurer le transport hebdomadaire des bacs de déchets de dégrillage de la station d'épuration jusqu'à un point de collecte des déchets ménagers.

Les services de TVI et de la Commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal des prestations confiées à la Commune. En cas de difficultés rencontrées par

l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution des prestations citées ci-dessus, TVI et la Commune sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

TVI s'engage, en particulier, à égoutter au maximum les déchets de dégrillage en mettant en œuvre des sacs perforés et des bacs percés afin de favoriser l'écoulements des jus.

La commune s'engage, en particulier, à transmettre les informations acquises lors de la tournée de relève aux agents de la Régie des eaux.

Article 2 : Modalités d'exécution

Un ou plusieurs agents de la Commune de Champfromier seront chargés d'assurer de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Commune prestataire. La fiche de poste de l'agent concerné peut cependant prévoir cette mission assurée pour le compte de TVI.

Les agents seront chargés de la réalisation des tâches principales suivantes :

Pour la relève annuelle des compteurs :

- Rencontrer préalablement les services administratifs et techniques de la Régie des eaux pour préparer la tournée de relève.
- Effectuer la relève de tous les compteurs abonnés et noter les index dans le logiciel du téléphone portable, prêté par la Régie des eaux à cette fin.
- Rencontrer les services administratifs et techniques de la Régie des eaux pour déposer les données, rendre le téléphone en bon état et effectuer un retour d'expériences de la tournée de relève : signalement de fuites ou autres désordres.

Pour le transport des bacs de déchets de la station d'épuration :

- Transporter les bacs de déchets de dégrillage de la station d'épuration jusqu'à un point de collecte des déchets ménagers, sur une base hebdomadaire.

TVI donnera les indications des tâches aux agents de la Commune désignés pour réaliser les prestations citées ci-dessus pour le compte de TVI, notamment sur l'utilisation du logiciel de saisie des index sur le téléphone portable.

Les agents de la Commune devront faire un retour de l'exécution des prestations à TVI.

Les agents de la Commune continueront à percevoir leur rémunération par la Commune. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de la Commune.

Le matériel lié à ce service à savoir un smartphone équipé d'un logiciel métier de saisie des index de compteur sera mis à disposition.

Article 3 : Modalités financières

La prestation sera facturée selon les modalités suivantes :

Pour la relève annuelle des compteurs :

Le tarif, fixé par le Conseil d'exploitation de la Régie des eaux (séance du 11/06/2025), est de 2 € TTC par compteur relevé.

Pour le transport des bacs de déchets de la station d'épuration :

- Le temps consacré à la prestation est établi à 1.5 heures par semaine soit 78 heures annuelles.
- Le cout horaire de la prestation est établi à 85 € TTC. Il comprend l'ensemble des couts nécessaires à l'exécution de la prestation : couts de personnel, de fonctionnement courant, d'amortissement du matériel et de carburant.
- Le montant annuel forfaitaire est ainsi de $78 * 85 \text{ €} = 6\,630 \text{ € TTC}$

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recette exécutoire au comptable public présentant un état récapitulatif à raison d'une facturation annuelle, après service fait, au 01 décembre de chaque année.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite, de manière tacite, par TVI, 2 fois 1 an.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chacune des Parties, notamment pour la prise en charge de frais supplémentaires aux frais forfaitaires prévus à l'article 3.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, pour un motif lié à la bonne organisation des propres services des collectivités, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de TVI et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention, et notamment des éventuels dommages résultant de la mise en œuvre des prestations fixées par la présente convention.

Article 6 : Litiges



Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

ANNEXES

1. Délibération du conseil municipal de la commune de Champfromier en date du XXXX
2. Décision du Bureau communautaire de TVI en date du XXX

Fait à Valserhône le

La commune de Champfromier

Le Maire

La Communauté de Communes
Terre Valserhône